

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_84

OBJET: SERVICE SOCIAL - CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER « JEUX EN BOIS » EN DATE DU 18 AVRIL 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « VENI VIDI LUDI »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses animations familiales, le centre social a programmé un atelier intergénérationnel « jeux en bois », le vendredi 18 avril de 14h à 17h, au « Parc des 6 arpents » sise 2 rue de la Paix, 95480 Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Veni Vidi Ludi » apparaît comme celle répondant à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er:

Signer une convention de prestation avec l'Association « Veni Vidi Ludi » représentée par Monsieur Jérôme NUD, en sa qualité de président, sise 33 rue Jean Boyer 60590 SERIFONTAINE.

Article 2:

S'acquitter du montant de 426 € (Quatre cent vingt-six euros) – TVA non applicable art.293B du CGI – ; et le verser par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3:

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4:

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'inscrire au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 28/03/22S

Publié(e) le : 28/03/23

Exécutoire le : 28/63/225

Fait à PIERRELAYE, le 25/03/2025

Le Maire,

Michel VALLADE



CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER « JEUX EN BOIS »

Convention entre:

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01.34.32.41.90 Mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « L'Organisateur »,

Et

D'autre part :

L'Association « Veni Vidi Ludi » représentée par Monsieur Jérôme NUD, en sa qualité de président, sise 33 rue Jean Boyer 60590 SERIFONTAINE,

SIRET: 524 931 144 000 25

Tel: 09 70 70 55 02 contact@venividiludi.fr

Ci-après désignée par « Le Prestataire »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage dans le cadre des activités familiales du centre social à animer un atelier « jeux en bois » à destination d'un public familial, comprenant :

- Jeux d'adresse surdimensionnés (jeu de la meule, billard japonais, jeu du gruyère, clickball, suspens...)
- Jeux de lancer (jeu de la grenouille, trou du chat, corn hole, mollky, palets bretons...)
- Jeux de société surdimensionnés (gagne ton papa, quoridor, quarto, Marrakech...)
- Casse-tête surdimensionnés (katamino, targui, lam turki, tchukaruma, rush hour...)

Les ateliers se dérouleront le vendredi 18 avril 2025, de 14h à 17h, au « Parc des 6 arpents » sis 2 rue de la Paix, 95480 Pierrelaye ou au Foyer Club sis 2 rue de la Paix 95480 Pierrelaye, en fonction de la météo.

Le Prestataire arrivera sur site 30 minutes avant chaque animation afin d'installer les jeux.

Article 2 : Obligation du Prestataire

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel (3 intervenants) et le matériel (divers jeux) nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur aux dates de la prestation.

Le Prestataire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile ainsi que pour tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette présente convention.

Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés tant pour son personnel que son matériel.

Article 3: Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire des tables et des chaises.

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation de l'activité en extérieur.

L'Organisateur assurera la coordination administrative de l'activité.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant total de **426** € (Quatre cent vingt-six euros) - Association non assujettie à la TVA (article art.293B du CGI).

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un RIB.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente. En cas d'annulation pour cause d'intempérie ou de fortes chaleurs, l'Organisateur pourra annuler ou déplacer le lieu de l'animation. Dans ce cas, l'Organisateur s'engage à prévenir le Prestataire des changements 2 heures maximum avant le début de l'animation.

Article 6: Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Veni Vidi Ludi »,33 rue Jean Boyer 60590 SERIFONTAINE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 25/03/2025

A Sérifontaine, le

Pour la Commune de Pierrelaye, Le Maire,

Pour l'Association « Veni Vidi Ludi » Le Président,

Michel VALLADE

Jérôme NUD